

Art. 9 : Le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent programme qui fera l'objet d'un rapport en fin d'exercice.

#### Section IV : Dispositions finales

Art. 10 : Des décrets, arrêtés et autres actes ministériels fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 11 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1995,

Le président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO.**

*Loi n° 95-011 du 10 mars 1995 portant loi de finances pour la gestion 1995.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### PREMIERE PARTIE

#### CONDITIONS GENERALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

##### TITRE I

##### Dispositions générales

Article premier : Sont, pour la gestion 1995, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances, les opérations en recettes et en dépenses du budget général, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### CHAPITRE I

##### ARTICLE 2

Les dispositions des articles 2 et 3 du Titre II de la loi n°001 du 21 septembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1994 ont valeur permanente.

##### CHAPITRE II

#### AMENAGEMENT DU TARIF DES DOUANES

##### ARTICLE 3 - MODIFICATION DU TARIF OFFICIEL DES DOUANES

Paragraphe 1 : Les emballages en papier de la position tarifaire 48 19 30 pour le conditionnement du ciment fabriqué localement sont soumis au droit fiscal au taux réduit (DFR) fixé à 5%.

Les boulets de la position tarifaire 73 26 11 sont soumis au droit fiscal intermédiaire (DFI) fixé à 10%.

Paragraphe 2 : Le DFM est supprimé et les marchandises taxées à ce taux sont désormais au taux ordinaire de 20%.

Paragraphe 3 : La taxe de fonds routier est supprimée. Le droit fiscal spécifique sur l'essence et le gaz oil passe respectivement de 15 frcs à 19 frcs le litre et de 15 frcs à 18 frcs le litre.

Paragraphe 4 : Le droit fiscal perçu sur les papiers en rouleau du chapitre 48, destinés à la fabrication des cahiers est ramené de 10% au taux réduit de 5% (DFR).

Paragraphe 5 : Les verres de contact et les verres de lunetterie des positions 90 01 30 et 90 01 40 sont passibles de droit fiscal au taux réduit de 5% (DFR).

#### ARTICLE 4.- INSTITUTION DE LA TAXE SPECIALE DE REEXPORTATION (TSR)

Il est créé une taxe dénommée "Taxe spéciale de Réexportation (TSR)". La taxe spéciale de réexportation précédemment dénommée taxe spéciale de transit est perçue par l'Administration des Douanes au profit du Budget Général sur toutes les marchandises, y compris celles destinées aux boutiques hors taxe, faisant l'objet de réexportation directe ou

a partir des entrepôts et des magasins et aires de dédouanement (MAD) quels que soient leur origine et le moyen de transport utilisé.

Les taux de la taxe spéciale de réexportation (TSR) sont fixés à 1% pour le riz et le sucre et à 4% pour les autres marchandises, à l'exception des véhicules.

#### ARTICLE 5.

Le droit fiscal d'entrée applicable à la valeur CAF en douane du riz et du sucre est fixé à 10 f le kilogramme net.

#### ARTICLE 6. - EXEMPTION DE TARIFS DOUANIERS

Paragraphe 1 : Les produits pharmaceutiques essentiels, objet de la liste annexée à la présente loi sont exempts de la taxe de statistique.

Paragraphe 2 : Sont exempts de la taxe de statistique, les boulets (73 26 11), le clinker (25 23 10), le pouzzolane (25 30 90), le gypse (25 20 10) et les emballages en papier (48 19 30) entrant dans la fabrication du ciment.

#### ARTICLE 7. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLAUSES D'EXONERATION

Sont désormais soumises au droit commun les Sociétés agréées au Code des Investissements bénéficiant des avantages fiscaux et douaniers qui sont arrivés à expiration.

### CHAPITRE III

#### MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DES ANNEXES

Article 8. - Les articles 119-2 ; 156 ; 163 ; 167 ; 174 ; 387 ; 406 ; 1156 ; 1344 du code général des impôts ainsi que le chapitre I et II du titre I de la 2<sup>e</sup> partie et les annexes I, II et III sont modifiés comme suit :

1 - L'article 119-2 est réécrit comme suit :

Les charges suivantes lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des différents revenus catégoriels :

- les intérêts des dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations du logement dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ainsi que les dépenses de ravalement nécessitées par la remise en état des façades de ce logement ;

- les intérêts des emprunts contractés pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole togolaise ;

- les arrérages des rentes payées par le contribuable à titre obligatoire et gratuit et les pensions alimentaires fixées par les articles 205 et 211 du code civil ;

- les versements volontaires pour la constitution de retraite ou de complément de retraite dans la limite de 6% du revenu net taxable ;

- les primes d'assurances versées aux compagnies agréées au Togo, afférentes aux contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de décès et sont d'une durée effective au moins égale à six (6) ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère ou d'un capital avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de souscription. Ces primes sont déductibles dans la limite de 200.000 francs Cfa majorées de 30.000 francs Cfa par enfant à charge dans la limite de six enfants. Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal ;

- les dons et subventions versés à des oeuvres ou organismes d'intérêt général dans la limite de un pour cent du revenu taxable. La liste des organismes en cause est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Ministre chargé des Affaires Sociales.

2 - Article 156 :

L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de trois acomptes : les 31 Janvier, 30 Avril et 31 Juillet de chaque année.

Pour ce qui concerne l'OTP, l'OPAT, la SOTOCO et toutes autres entreprises

publiques sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances, l'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de quatre acomptes : les 31 Janvier, 30 Avril et 31 Juillet et 31 Octobre de chaque année.

Les sociétés nouvelles sont dispensées de ces versements au cours des douze premiers mois de leur activité qu'elles aient été constituées au début ou à la fin de l'année civile et quelle que soit la durée de leur premier exercice.

Les modalités de paiement des acomptes et du solde de l'impôt dû par les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont fixées aux articles 1156 à 1162.

### 3 - Article 163 :

Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant égal à 1% de leur chiffre d'affaires quels que soient les résultats d'exploitation et désignée sous le nom d'impôt minimum forfaitaire des sociétés.

### 4 - Article 167 :

Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs activités industrielles, commerciales ou non commerciales sont assujetties au paiement d'une imposition forfaitaire annuelle d'un montant égal à :

- un et demi (1,5) pour cent de leur chiffre d'affaires, quels que soient les résultats d'exploitation, lorsqu'il s'agit de personnes passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs activités industrielles ou commerciales. Toutefois, pour ces mêmes personnes physiques commercialisant des produits tels que le ciment ou les carburants dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu en vertu d'un arrêté du Ministre du Commerce et des Transports, l'impôt minimum forfaitaire est limité à 5% de cette marge ;

- deux pour cent de leurs recettes, quels que soient les résultats de leurs activités, lorsqu'il s'agit de personnes passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs revenus définis à l'article 62. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt minimum forfaitaire des personnes physiques.

### 5 - Articles 174

La base de la taxe est constituée par le montant total des rémunérations et des avantages en nature effectivement alloués durant l'année civile à l'ensemble du personnel qui entrent dans la catégorie des traitements et salaires imposables à l'impôt sur le revenu.

Sont en outre passibles de la taxe, les commissions, honoraires, courtages et toutes autres rémunérations assimilées payés à des tiers ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise.

Les rémunérations sont retenues pour leur montant brut avant déduction des cotisations ouvrières de sécurité sociale et des retenues pour la retraite. Elles sont les mêmes qu'en matière d'impôt sur le revenu et sont déterminées comme prévu aux articles 19 à 26.

Les exonérations prévues à l'article 25 sont également applicables en matière de taxe sur les salaires. Les pensions et rentes viagères, quelles que soient leur forme ou leur origine, sont exclues du champ d'application de l'impôt.

#### 6 - Article 387

Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers aux tarifs suivants :

- 50 francs Cfa par litre d'essence ;
- 50 francs Cfa par litre de gaz-oil ou gazole ;
- 50 francs Cfa par litre de fuel ;
- 50 francs Cfa par litre de pétrole autre que le pétrole lampant, qui est exonéré.

( les livraisons de ces produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée )

#### 7 - Article 406 :

Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, en raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base au calcul des droits à percevoir est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

En tout état de cause, le receveur a le pouvoir de restituer à l'acte sa véritable qualification et de le taxer en conséquence.

#### 8 - Article 1156 :

L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement des trois acomptes chacun arrondis au millier de francs inférieur et égal au quart des cotisations mises à la charge de la société redevable dans les rôles de la dernière année au titre de laquelle elle a été imposée, compte tenu éventuellement des dégrèvements accordés jusqu'au 31 décembre de ladite année et des cotisations au paiement desquelles elle est, à la même date, en droit de surseoir en vertu d'une disposition légale.

Pour ce qui concerne l'OTP, l'OPAT, la SOTOCO et toutes autres entreprises publiques sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances, ces acomptes sont calculés sur la base des résultats prévisionnels de l'exercice en cours.

#### Article 1344 :

Si la mise en demeure ou, le cas échéant, la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement et à défaut de mise en jeu des dispositions de l'article 1364, le comptable chargé du recouvrement est fondé, à l'expiration d'un délai de douze jours suivant l'une ou l'autre de ces formalités, à procéder à la fermeture provisoire de l'établissement ou à engager des poursuites.

Sous réserve des dispositions des articles 1345 à 1351, ces poursuites sont effectuées dans les formes prévues par le code de procédure civile pour le recouvrement des créances.

Article 9 . - Le titre I, le chapitre I, section I de la 2<sup>ème</sup> partie du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit:

## TITRE I : TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRES D'AFFAIRES

### CHAPITRE I : TAXES SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

#### SECTION I : CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

##### I - OPERATIONS IMPOSABLES

Article 10 . - Les articles 308 à 350 du code général des impôts sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 308

1 - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget général, les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

2 - La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels au sens de la taxe sur la valeur ajoutée.

Est assimilée à une livraison de bien meuble, la délivrance d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants-droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

Par contre lorsque la livraison intervient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de <<leasing>>, la délivrance d'un bien meuble corporel n'est pas considérée comme livraison de bien au sens du présent article.

3 - Les opérations relevant d'une activité économique autre que celles définies au paragraphe 2 ci-dessus sont considérées comme des prestations de service notamment la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de commission, de courtage et de façon, les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons, les travaux d'études, de recherches et d'expertises, les transports de personnes et de marchandises, et d'une manière générale toutes les opérations de louage de choses ou de services, de louage d'industrie ou de contrat d'entreprise par lesquelles une personne s'oblige

à faire moyennant une rémunération déterminée ou en échange d'un autre service, un travail d'ordre quelconque ou à exercer des activités qui donnent lieu à la perception d'un gain en numéraire ou en nature.

4 - L'échange qui s'analyse en une double vente et le prêt à la consommation qui comporte restitution des marchandises livrées, donnent lieu à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur chacune des opérations qui les constituent, soit : double vente d'une part, livraison et restitution des marchandises d'autre part.

5 - Les prestations de services portuaires et aéroportuaires sauf exemptions légales particulières.

ARTICLE 309 - Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf exemptions particulières :

1 - Les opérations d'importation faites au Togo par toute personne physique ou morale. Par importation il faut entendre le franchissement du cordon douanier ;

2 - Les livraisons à soi-même de biens et services utilisés par un assujetti pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses exploitations.

3 - Les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers, quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;

4 - Les opérations faites par les coopératives et leurs unions.

## II - PERSONNES REDEVABLES OU ASSUJETTIES

ARTICLE 310 - Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales qui effectuent d'une manière indépendante à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

ARTICLE 310 BIS - Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante et en conséquence ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;

- les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires au sens de l'article 20.

ARTICLE 310 TER - Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs,

culturels et sportifs lorsque leurs opérations n'entrent pas en concurrence avec celles effectuées par les entreprises privées.

Ces mêmes personnes morales sont assujetties en tout état de cause pour les opérations suivantes :

- les livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente ;
- les distributions de gaz, d'électricité et d'énergie de toute origine ;
- les télécommunications ;
- les opérations d'économats et d'établissements similaires ;
- les transports de biens ;
- les transports de personnes et organisations de voyages ou de circuits touristiques
- les organisations d'expositions à caractère commercial
- les prestations de services portuaires ou aéroportuaires
- les fournitures d'eau
- les entreposages de biens meubles
- la diffusion ou la redistribution de programmes publicitaires de radiodiffusion et de télévision.

### III - OPERATIONS NON IMPOSABLES ET EXONERATIONS

ARTICLE 311 - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1 - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

1° - les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;

2° - les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;

3° - les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

4° - les opérations de transport faites par les transporteurs passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers (IRTR) ;

5° - les livraisons de produits pétroliers passibles des droits de consommation prévus aux articles 386 à 389 du CGI ;

6° - les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360, réalisées par les exploitants de cercles et maisons de jeux et d'appareils automatiques installés dans les lieux publics .



## 2 - Agriculture et pêche :

les livraisons de produits en l'état de l'agriculture de l'élevage et de pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs-artisans ;

## 3 - Professions libérales :

1° - les consultations médicales, les soins présentant un caractère médical, toutes les prestations médicales fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés ainsi que les soins prodigués par les vétérinaires, les soins paramédicaux, les frais d'hospitalisation les fournitures de prothèses et les analyses de laboratoire ;

2° - les activités judiciaires exercées par les avocats, huissiers, greffiers, et experts judiciaires ;

3° - les activités d'enseignement réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique ou professionnel ;

4° - les activités d'enseignement scolaire, universitaire et technique, la formation professionnelle continue, les cours et leçons donnés par les personnes physiques en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement ;

5° - les prestations fournies par les interprètes des oeuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux ;

6° - les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des oeuvres de l'esprit en matière littéraire et artistique à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes et les auteurs de logiciels ;

7° - les recettes provenant de la composition, de l'impression et de la vente des journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;

## 4 - Organismes d'utilité générale :

1° - les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique ;

Toutefois, demeurent soumises à la taxe, les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes ;

2° - les opérations réalisées par des organismes et oeuvres sans but lucratif, groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique dont la gestion est désintéressée ;

3° - les opérations effectuées par les cantines scolaires et d'entreprises ;

5 - Autres exonérations :

1° - les reventes en l'état effectuées par le commerce de détail lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées pour l'imposition au régime du forfait ;

2° - l'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe I du présent chapitre ;

3° - les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des recettes de publicité ,

4° - les artisans.

ARTICLE 311 BIS - Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services qui leur sont directement liées.

Sont assimilés aux exportations :

1 - les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;

2 - les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;

3 - l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;

4 - les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60% de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;

5 - les entrées en entrepôts fictifs, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés.

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 325 nouveau et suivants du présent chapitre.

IV - TERRITORIALITE

ARTICLE 312

1 - La livraison d'un bien est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que le bien se trouve au Togo, soit au moment du départ à destination de l'acquéreur si le bien est

expédié ou transporté, soit au moment de la délivrance à l'acquéreur si l'opération effectuée n'entraîne aucun déplacement du bien.

Toutefois, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé à l'étranger, la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte est imposable au Togo.

En tout état de cause, lorsqu'un bien fait l'objet d'un montage ou d'une installation au Togo avant livraison, celle-ci est toujours imposable au Togo.

2 - Une opération d'importation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que la mise à la consommation intervient au Togo au sens douanier du terme.

**ARTICLE 313** - Les prestations de services et opérations assimilées sont imposable au Togo lorsque le prestataire a au Togo le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

Sont en outre imposables au Togo, toutes autres opérations lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Togo même si le prestataire est établi hors du Togo.

Ainsi sont imposables entre autres au Togo :

- les commissions sur ventes ou sur achats de marchandises si le lieu final de consommation des marchandises est situé au Togo ;
- les prestations publicitaires utilisées au Togo ;
- les études, si le projet concerné doit se réaliser au Togo, qu'il se réalise ou non ;
- les prospections de marchés si la personne physique ou morale qui utilise les résultats de cette prospection est domiciliée au Togo, y réside ou y possède un établissement ;
- les produits et autres profits financiers acquis par un créancier dès lors qu'il a son domicile ou sa résidence habituelle au Togo ou y possède un établissement industriel, commercial, artisanal ou non commercial dont dépendent la créance, le dépôt ou le cautionnement. Les travaux immobiliers et les prestations de service se rattachant à des immeubles sont imposables au Togo lorsque les immeubles qu'ils concernent sont situés au TOGO.

**ARTICLE 314** - Pour l'application des règles de territorialité, il convient d'entendre par l'expression << au Togo >>, les territoires où s'applique la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, à savoir : le Togo continental, les eaux territoriales, le plateau continental et la zone économique;

**ARTICLE 315** - D'une manière générale, les entreprises non installées au Togo et qui y effectuent des importations, des livraisons de biens ou des prestations de services dont le lieu d'imposition se situe au Togo en vertu des dispositions des articles 312 à 314 ci-dessus, supportent la même imposition que les entreprises togolaises réalisant les mêmes opérations.

**ARTICLE 316** - lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors du Togo, il est tenu de faire accrédi-ter auprès de l'Administration chargée de

l'assiette et du recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant domicilié au Togo qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter les taxes à sa place. A défaut, les taxes et le cas échéant les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par les destinataires ou les bénéficiaires de l'opération imposable.

## SECTION II - BASE IMPOSABLE

### ARTICLE 317 - La base d'imposition est constituée :

1 - pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation.

En cas d'échange, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la valeur des objets perçus en contrepartie de ceux livrés, majorée de la soulte ;

2 - pour les livraisons à soi-même :

- lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient déterminé dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

- lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

3 - pour les travaux immobiliers, par le montant total des marchés, mémoires, factures ou acomptes ;

4 - pour les ventes à consommer sur place, par la totalité du prix acquitté par la clientèle sans réfaction d'aucune sorte ;

5 - pour les prestations de services assorties de fournitures de matériels, objets, pièces détachées ou de rechange, par la totalité du prix facturé, déduction faite de la valeur revient d'achat de ces fournitures à l'exclusion des fournitures accessoires consommées au cours de l'opération de pose ou de réparation ou incorporées définitivement à l'objet, au matériel ou à la pièce détachée ou de rechange.

Pour obtenir la déduction ci-dessus, la facture doit faire ressortir distinctement la valeur des objets, matériels ou pièces fournis.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux immobiliers. Toutefois, dans le cadre de ces derniers, les fournitures d'appareils et objets qui conservent leur caractère mobilier après leur installation sont considérés comme des ventes en l'état et suivent le régime de ces ventes;

6 - pour la vente des biens d'occasion, par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat justifié, et à défaut de justification de ce prix, par le total de la transaction ;

7 - pour les importations de biens neufs ou d'occasion, par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toutes natures perçus par l'Administration des Douanes à

l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ;

8 - pour les autres affaires, par le montant brut des rémunérations reçues ou des transactions réalisées.

#### ARTICLE 317 BIS -

I - Sont à comprendre dans la base d'imposition :

1 - les impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature à l'exception toutefois des droits de consommation ou taxes spécifiques portant sur certaines marchandises ou produits énumérés par la loi, et la taxe sur la valeur ajoutée elle-même;

2 - les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que les commissions, intérêts, frais d'emballages, de transport et d'assurance demandés aux clients.

II - Sont exclus de la base d'imposition :

1 - les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;

2 - les sommes remboursées aux intermédiaires qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants, dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de l'Administration des Impôts, de la nature et du montant exact de ces débours.

III - Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe afférente à ces sommes ne soit pas facturée.

Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

ARTICLE 318 - Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues à l'articles 317 nouveau du présent chapitre, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacun des groupes d'opérations, les règles fixées par cet article.

### SECTION III - FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

#### I - DEFINITION

ARTICLE 319 - Le fait générateur de la taxe se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

L'exigibilité de la taxe est définie comme le droit que le Trésor Public peut faire valoir à partir d'un moment donné, auprès du redevable, pour obtenir le paiement de la taxe.

## II - FAIT GENERATEUR

ARTICLE 319 - Le fait générateur de la taxe est constitué:

- pour les biens meubles corporels et assimilés, par la délivrance des biens ;
- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux ;
- pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou service.

## III - EXIGIBILITE

ARTICLE 320 - L'exigibilité intervient :

1 - pour les livraisons de biens meubles corporels et assimilés ainsi que pour les importations, lors de la réalisation du fait générateur ;

2 - pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou sur autorisation du Directeur Général des Impôts, sur les débits.

Cette autorisation, lorsqu'elle est accordée s'applique à l'ensemble des opérations réalisées. Elle demeure valable tant que les redevables n'expriment pas, par demande écrite, leur désir de revenir au régime du paiement d'après les encaissements.

Les redevables autorisés à acquitter la taxe d'après les débits doivent en faire mention sur les factures ou documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leur clients.

L'autorisation d'acquitter la taxe d'après les débits ne doit pas avoir pour effet de permettre de payer la taxe postérieurement à l'encaissement.

Les redevables doivent alors déclarer le montant des avances ou acomptes perçus sans attendre l'établissement d'une facture définitive ;

3 - pour les livraisons de biens autres que ceux faisant l'objet d'une vente à tempérament ou d'une location - vente et qui donnent lieu à l'établissement des décomptes ou de paiements successifs lors de l'expiration des périodes auxquelles se rapportent ces décomptes et encaissements ;

4 - pour les livraisons à soi-même de biens et de travaux immobiliers, à la date de la première utilisation du bien ou de l'immeuble.

ARTICLE 321 - Dans le cas de travaux sous-traités, l'entrepreneur principal de travaux immobiliers est redevable de la totalité des taxes dues sur le marché mais peut récupérer celles dues par les sous-traitants sur les paiements de factures établies par ces derniers.

En contrepartie, les sous-traitants sont libérés du versement de la taxe sur cette portion de leur activité, par la production de l'attestation des retenues ainsi opérées par l'entrepreneur principal.

ARTICLE 321 BIS - Les taxes afférentes aux opérations résiliées, annulées ou dont le règlement est, après justification, reconnu irrécouvrable, peuvent être déduites des taxes dues au titre de la période au cours de laquelle la résiliation ou l'annulation est intervenue ou au cours de laquelle le caractère irrécouvrable de la créance est devenu certain.

#### SECTION IV - CALCUL DE LA TAXE

##### I - LIQUIDATION

ARTICLE 322 - La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée

- au vu des déclarations souscrites par les assujettis dans les conditions prévues à l'article 333.

Elle frappe les sommes imposables préalablement arrondies à la dizaine de franc la plus proche ;

- lors de l'intervention du fait générateur, au cordon douanier.

##### II - TAUX

ARTICLE 323

1 - Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants en ce qui concerne les importations ainsi que les ventes en gros ou détail, les livraisons à soi-même et autres opérations similaires effectuées par les importateurs, les producteurs ou façonniers et portant sur les matériels, objets ou produits figurant en annexes :

- taux réduit de 7% sur les produits énumérés à l'ANNEXE II;

- taux normal de 18% pour tous les autres produits à l'exception de ceux exonérés en vertu de l'article 311.

2 - les reventes en l'état, les livraisons à soi-même et les opérations assimilées effectuées par les commerçants non importateurs, les non producteurs ou les non façonniers et portant sur les produits ci-dessus ne sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsque le chiffre d'affaires de ce redevable atteint un plancher de 30.000.000 F CFA.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances précisera les modalités d'application de ce paragraphe .

3 - le taux de 18% est également applicable :

- aux affaires des hôtels, bars, restaurants, night-club et généralement pour toutes opérations relevant d'une activité touristique ;

- aux prestations de service en général ;

- aux travaux immobiliers.

### III. REGIME DE DEDUCTION

#### A - PRINCIPE DU DROIT A DEDUCTION

ARTICLE 324 - La taxe sur la valeur ajoutée qui grève les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. Il s'agit notamment de :

1 - la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des matières premières qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables, effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;

2 - la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la livraison à soi-même de biens meubles ou immeubles inscrits à l'actif du bilan et affectés à la réalisation d'opérations taxables effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;

3 - la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée par des services se rapportant aux mêmes opérations que celles visées ci-dessus.

#### B - EXCLUSION DU DROIT A DEDUCTION

ARTICLE 325 - Sont exclus du droit à déduction l'achat ou la livraison à soi-même des biens ci-après :

1 - les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exclusion des véhicules utilitaires.

2 - les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel de l'entreprise ainsi que les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement, à l'exclusion des dépenses de transport et engagées en vertu d'un contrat permanent de transport et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail.

3 - le mobilier et le matériel de logement

4 - les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise.

5 - les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité des bénéficiaires sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur inférieure à 5000 francs hors TVA

6 - les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction.



### C - LIMITATIONS

ARTICLE 326 - La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition de biens et services est :

- déductible en totalité lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires imposables ou à des exportations ;
- déductible partiellement lorsque ces biens et services ne concourent pas en totalité à des affaires imposables ou à des exportations ;
- exclue du droit à déduction lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires non imposables.

La fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déductible par les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction est déterminée par le rapport existant entre les opérations soumises à la taxe qu'elles soient effectivement taxées ou exportées et la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

Le prorata prévu à l'alinéa précédent est déterminé provisoirement en fonction du chiffre d'affaires de l'année, ou pour les nouveaux assujettis, en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable ; les déductions opérées sont régularisées en conséquence.

### D - MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

ARTICLE 327 - Le droit à déduction prend naissance dès lors que la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée facturée s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Toutefois, ce droit s'exerce :

- pour les travaux immobiliers et autres services, dans le mois de paiement
- pour la livraison à soi-même, dans le mois d'affectation des biens.

ARTICLE 328 - la taxe déductible est celle qui figure sur les factures délivrées par les fournisseurs, celle qui a été perçue à l'importation et celle qui a été acquittée par l'assujetti lui-même lors de la livraison à soi-même des biens.

La déduction ne peut être opérée si les assujettis ne sont pas en possession, soit desdites factures, soit des déclarations d'importation sur lesquelles ils sont désignés comme destinataires réels.

Les factures susceptibles de justifier la déduction sont exclusivement celles qui ont été délivrées à l'assujetti ou en son nom par ses fournisseurs de biens et services soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commissionnaire agissant pour le compte des fournisseurs.

La taxe n'est pas déductible lorsque la facture ou le document sur lequel elle est mentionnée ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'un service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur.

Lorsqu'il s'agit d'une erreur de facturation et si la bonne foi des parties n'est pas mise en cause, le client peut être placé rétroactivement dans la situation qui aurait été la sienne si la facturation avait été régulière.

#### IV - REGULARISATION DE LA TVA DEDUITE

ARTICLE 329 - En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, notamment la cessation d'activité, la destruction, le vol ou la disparition injustifiée du bien, la cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif, l'abandon de la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, l'affectation d'un bien à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction, le changement de réglementation, les redevables doivent reverser :

- s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant des taxes déduites lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie restant en stock à la date de l'évènement motivant la remise en cause de la déduction ;

- s'il s'agit de biens amortissables, une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à couvrir.

Le reversement est effectué par le redevable dans les vingt jours qui suivent l'évènement ayant motivé la remise en cause du droit à déduction. Tout retard ou irrégularité entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 1269 nouveau et suivants du code général des impôts.

ARTICLE 329 BIS - Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier à tout moment l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction. Toute déduction injustifiée donne lieu au reversement du montant de la taxe correspondante sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 1273 nouveau du code général des impôts.

ARTICLE 330 - Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de la taxe exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent est imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

ARTICLE 330 BIS - Les déductions susvisées ne peuvent, sauf ce qui est prévu à l'article 331 nouveau du présent chapitre, aboutir à un remboursement de la taxe payée en amont.

## V - REMBOURSEMENT DE LA TVA

ARTICLE 331 - La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions, selon les modalités et dans les limites fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

### SECTION V - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

#### I - DECLARATION D'EXISTENCE ET MODIFICATION D'ACTIVITE

ARTICLE 332 - Tout assujetti même occasionnel à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire une déclaration d'existence fournie par l'administration, dans les quinze jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement.

Cette déclaration est adressée au service des Impôts et doit indiquer entre autres :

- le nom ou la raison sociale ;
- le numéro d'identification fiscale de l'entreprise ;
- le numéro du registre du commerce ;
  
- l'adresse géographique du siège de l'entreprise et, le cas échéant, celles de ses divers magasins, entrepôts et succursales ;
- le numéro de la boîte postale ;
- le numéro de téléphone ;
- les nom et adresse du dirigeant ;
- les nom et adresse des comptables ou experts comptables non salariés de l'entreprise et dont elle utilise les services;
- le chiffre d'affaires prévisionnel.

Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications ci-dessus devra être déclarée au service des impôts dans les quinze jours qui suivent la date dudit changement.

Les cessions ou cessations d'activité, qu'elles soient totales ou partielles, font également l'objet d'une déclaration dans les mêmes délais que pour le commencement des opérations.

#### II - DECLARATIONS DES OPERATIONS

ARTICLE 333 - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire auprès du service des impôts avant le quinze de chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables;
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant , le crédit de taxe.

ARTICLE 334 - La taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations est liquidée spontanément par le contribuable qui effectue le versement de l'impôt dû à l'appui de sa déclaration souscrite en trois exemplaires auprès de la recette des impôts.

### III - OBLIGATIONS COMPTABLES

ARTICLE 335 - Indépendamment des obligations découlant du code de commerce, toute personne physique ou morale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité régulière et complète comportant au moins :

- un grand livre et un livre journal ;
- un livre journal coté et paraphé par le juge du tribunal de première instance ;
- un livre d'inventaire ;
- un journal auxiliaire des ventes ou des recettes ;
- un journal auxiliaire des achats ou des recettes.

A défaut d'une comptabilité de cette nature, les redevables doivent tenir un registre aux pages numérotées où sont inscrites, jours par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations en distinguant au besoin, les opérations taxables et celles qui ne le sont pas et s'il y a lieu, en distinguant les opérations taxables par taux applicable selon l'article 323.

Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 20.000 francs pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers. Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé en fin de mois.

Néanmoins, cette faculté offerte aux assujettis ne les dispense pas de produire à l'appui de leur registre, tout document propre à justifier de ce montant.

Le registre prévu au présent article n'a pas à être coté et paraphé.

ARTICLE 336 - Toutes les opérations d'achats et de ventes, qu'elles se rapportent à des marchandises ou à des éléments de l'actif immobilisé doivent être comptabilisées hors TVA déductible.

ARTICLE 337 - Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent conserver pendant un délai minimum de dix ans, les livres comptables, les doubles des factures, mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toutes autres pièces justificatives des éléments contenus dans les déclarations souscrites au titre de l'exercice de référence. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale sous peine des sanctions prévues à l'article 1269 nouveau du code général des impôts.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être d'origine.

#### IV - FACTURES

**ARTICLE 338** - Tout redevable de la taxe qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent obligatoirement faire apparaître :

- le numéro d'identification fiscale de l'entreprise ;
- la date de la facturation ;
- les nom ou raison sociale, adresse géographique et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors taxe ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant la mention "exonéré" ;
- le montant total dû par le client.

**ARTICLE 339** - Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

#### SECTION VI - REGIME DU FORFAIT

**ARTICLE 340** - Les redevables autres que les importateurs, remplissant les conditions d'admission au régime de l'imposition forfaitaire en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques sont également placés sous le même régime au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le forfait est établi dans les mêmes conditions et selon la même procédure prévues aux articles 42 à 46 du présent code.

L'impôt dû par les redevables placés sous le régime du forfait est acquitté comme prévu à l'article 1198 du code général des Impôts.

**ARTICLE 341** - Les obligations comptables des contribuables soumis au régime forfaitaire sont réduites à la tenue d'un livre de recettes aux pages numérotées, sur lequel est inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations, en distinguant au besoin leurs opérations taxables et celles qui ne le sont pas.

ARTICLE 342 - Toute inexactitude dans la déclaration des éléments d'évaluation du forfait individuel entraîne pour son auteur, l'application des pénalités prévues à l'article 1272 du code général des impôts.

## CHAPITRE II - TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

ARTICLE 343 - Il est créé une taxe spéciale dénommée taxe sur les activités financières (TAF), perçue au profit du budget général.

### I - CHAMP D'APPLICATION

#### A - OPERATIONS ET PERSONNES IMPOSABLES

ARTICLE 344 - Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent sont soumis à la T.A.F.

Les activités bancaires ou financières s'entendent des activités exercées par les banquiers, les établissements financiers, les agents de change, les changeurs, escompteurs et remisiers.

ARTICLE 345 - Les opérations se rattachant aux activités énumérées à l'article 344 et réalisées par des personnes non visées audit article sont également passibles de la T.A.F. lorsqu'elles constituent l'activité principale de ces personnes.

#### B - EXONERATIONS

ARTICLE 346 - Sont exonérées de la T.A.F, les opérations bancaires suivantes :

1 - l'octroi et la négociation des crédits ci-après énumérés ainsi que la gestion de ces mêmes crédits par celui qui les a octroyés :

- crédits accordés au Trésor Public et aux collectivités locales ;
- crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises et au logement ;
- prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêts, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus;

2 - la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties de crédits visés au 1 ci-dessus ainsi que la gestion de garanties des mêmes crédits effectuées par celui qui a octroyé ces crédits ;

3 - les opérations autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres à l'exclusion des titres

représentatifs de marchandises et de parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

4 - la gestion de fonds communs de placement

5 - les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874 ainsi que les prestations de service réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

### C - TERRITORIALITE

ARTICLE 347 - La définition des affaires faites au Togo donnée à l'article 313 et suivants est applicable à la T.A.F.

### II - BASE IMPOSABLE

ARTICLE 348 - La taxe sur les affaires financières est assise et liquidée sur le montant brute des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables, la taxe elle-même étant exclue de la base d'imposition.

### III - FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

ARTICLE 349 - Le fait générateur de la T. A. F. est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération qui rend la taxe exigible.

### IV - T A U X

ARTICLE 349 BIS - Le taux de cette taxe est fixé à 10%

### V - OBLIGATIONS

ARTICLE 350 - Les redevables de la T. A. F. sont soumis aux mêmes obligations qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

## VI - RECOUVREMENT

ARTICLE 350 BIS - La T.A.F. est recouvrée suivant les mêmes règles sous les mêmes garanties et sous mêmes les sanctions que la T.V.A.

Les contrats de cession de portefeuille de l'Etat à des tiers ne doivent contenir aucune clause d'exonération douanière.

Toutes conventions, tous accords ou protocoles conclus en méconnaissance des présentes dispositions ne sont pas opposables aux Administrations fiscales "

## CHAPITRE IV

### CREATION D'UNE TAXE PARA-FISCALE

#### Article 11

Il est institué, au profit du service Agro-foncier une taxe de service au taux de 5.000 francs Cfa. Le fait générateur de la taxe est constitué par la demande de visa pour les dossiers de terrains ruraux.

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 12.- Le plafond des crédits applicables au Budget Général de la Gestion 1995 s'élève à la somme de 149.594.287.000 francs Cfa.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services civils	:	129.040.643.000
- aux dépenses ordinaires des services militaires	:	14.839.643.000
- aux dépenses en Capital	:	5.714.001.000

ARTICLE 13. - Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1995 s'élève à la somme de 2.730.000.000 francs Cfa conformément à l'Etat C annexé à la présente Loi.



ARTICLE 14. - Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre du Budget d'Investissement pour l'année 1995 s'élève à la somme de 2.800.000.000 francs Cfa.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE  
DES RECETTES ET DES DEPENSES

ARTICLE 15.

Les comptes spéciaux du trésor ci-après désignés sont clos au 31 décembre 1994. Leurs soldes à cette date sont transportés aux comptes permanent des découverts du trésor :

N° des Comptes	Intitulés des Comptes
902.00	Fonds de lutte contre la Peste Bovine
902.01	Fonds de lutte contre la péripneumonie des Bovidés
902.02	Fonds de protection des cultures
902.03	Fonds du Café et du Coton
902.10	Fonds de lutte contre le paludisme
902.11	Campagne d'éradication de la variole
902.30	Compte d'emploi de tantièmes et de jetons à l'Etat
902.310	Compte d'emploi de produits de vente des figurines postales en dollars
902.311	Compte d'emploi des produits de la figurine postale en Cfa
902.32	Compte d'emploi des produits de la LONATO
902.33	Compte d'emploi des intérêts des dépôts du Trésor à la BCEAO
902.35	Compte d'emploi des produits de location de matériel agricole
902.45	Programme des grands travaux
902.46	Projet et programme sur fonds extérieurs
902.461	Projet sur Fonds AID
902.461.0	Projet routier
902.462	Fonds provenant de l'aide directe des USA
902.463	Utilisation des fonds de contre-valeur des fournitures effectuées par les USA
902.465.1	Formation de Techniciens géomètres
902.466	Prêt du Conseil de l'Entente
902.490	Travaux en régie effectués par les T.P.
903.5	Avance à des organismes Publics et Semi-Publics nationaux

ARTICLE 16.

Il est créé un compte d'Affectation Spéciale dénommé "rénovation des infrastructures de Santé Publique". Ce compte reçoit les dotations inscrites au budget des charges communes pour supporter les dépenses de maintenance de centres de soins publics et des fonds de concours destinés aux mêmes fins.

ARTICLE 17

Les organismes de toute nature recevant de l'Etat une subvention égale ou supérieure à 5.000.000 de francs Cfa sont soumis au contrôle de gestion du Ministre chargé du Budget dans les conditions qui seront précisées par décret en Conseil des ministres.

Article 18. - Les opérations du Budget Général de l'Etat pour la gestion 1995 sont évaluées comme suit :

Recettes : 90.730.000.000 francs Cfa

Dépenses : 149.594.287.000 francs Cfa

Article 19. - Les opérations globales des comptes d'affectation spéciale pour l'année 1995 sont évaluées ainsi qu'il suit :

Ressources : 2.730.000.000 francs Cfa

Charges : 2.730.000.000 francs Cfa

Article 20. - Les ressources du Budget Général affectées aux opérations d'investissement pour la gestion 1995 s'élèvent à 2.800.000.000 francs Cfa.

ARTICLE 21. - Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 18 seront couvertes soit par les ressources de Trésorerie, soit par les ressources d'Emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Sont également autorisés les emprunts des sources extérieures bilatérales ou multilatérales, destinés à couvrir les dépenses en capital.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, muni des pleins pouvoirs, signe toutes conventions ou accords relatifs à ces emprunts. Ces conventions et accords deviennent exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIEMOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALESTITRE IBUDGET GENERAL

ARTICLE 22. - Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, il est ouvert un crédit de 143.880.286.000 francs Cfa :

- Au Titre I : Dette publique et viagère : 51.772.000.000 FCFA
- Au Titre II : Pouvoirs Publics :

* Assemblée Nationale	:	529.396.000 FCFA
* Présidence de la République	:	1.305.972.000 FCFA
* Premier ministre	:	783.302.000 FCFA
* Cour Suprême	:	82.943.000 FCFA

- Au Titre III : Ministères et Services : 72.062.834.000 FCFA
- Au Titre IV : Interventions de l'Etat : 17.343.839.000 FCFA

TITRE IICOMPTES D'AFFECTION SPECIALE

ARTICLE 23. - Le plafond des crédits ouverts aux Ministères pour l'année 1995 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de 2.730.000.000 francs cfa conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état C annexé à la présente Loi.

TITRE IIIBUDGET D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 24. - Les crédits de paiement ouverts aux Ministères au titre du Budget d'Investissement sont plafonnés pour l'année 1995 à la somme de 2.800.000.000 de francs cfa conformément à la répartition par secteur ci-après :

- Secteurs de l'Agriculture et des Infrastructures ..... 560.000.000 F CFA
- Secteur de l'Education et de la Formation Professionnelle ..... 1.240.000.000 F CFA
- Secteur de la Santé et de la population ..... 1.000.000.000 F CFA

**TITRE IV**  
**Dispositions finales**

Art. 25 : La clôture du budget général de la gestion 1995 est fixée au 31 décembre 1995.

Art. 26 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 mars 1995,

Le président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO.**

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**RECEPISSES DE DECLARATION  
D'ASSOCIATIONS**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**  
**n° 145/MID-SG-APA/PC du 9/2/95.**

*Titre de l'Association* : «Centre Africain de Réhabilitation des Victimes de la Torture et de la Répression» (CARVITORE).

*Siège* : Lomé.

*Buts* : Le Centre a pour buts :

— de préserver de manière confidentielle, les victimes de tortures et leur famille;

— d'inventorier les séquelles et lésions (psychologiques, physiques);

— de faire appel à tous les démocrates pour combattre l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination;

— de défendre la liberté et la laïcité.

Lomé, le 9 février 1995

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation  
**Kodjo SAGBO.**

**n° 331/MID-SG-APA/PC du 20/3/95.**

*Titre de l'Association* : «S.O.S. ENVI - TOGO»

*Siège* : Lomé.

*Buts* : L'Association «S.O.S ENVI-TOGO» a pour but de :

— contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations, en œuvrant pour l'augmentation de la productivité du travail paysan;

— lutter contre la dégradation du milieu, la désertification et la pollution.

Lomé, le 20 mars 1995

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

**Kodjo SAGBO.**

**n° 378/MID-SG-APA-PC du 26/3/95.**

*Titre de l'Association* : «Association pour les Ressources Naturelles et l'Environnement au Togo» A.RE.N.E. Togo).

*Siège* : LOME

*Buts* : «Association pour les Ressources Naturelles et l'Environnement au Togo» (A.RE.N.E. Togo) a pour but :

— contribuer activement à l'amélioration des conditions d'existence des communautés économiquement et socialement défavorisées et à la protection de l'environnement au Togo et en Afrique.

*P. J.*

— Statut

— Liste des membres du Bureau directeur

Lomé, le 26 Mars 1995

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation  
**Kodjo SAGBO**